

CH_VB 30005232 vom 16. November 1993

Bundesverwaltung, 1993-11-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005232__td_

FR: CH_VB 30005232 du 16 novembre 1993

IT: CH_VB 30005232 del 16 novembre 1993

Erwägungen

E. 16

novembre 1993 2936 Règlement des employés 2937 Engagement temporaire d'anciens apprentis inscrits comme chômeurs 2940 Imposition des personnes physiques domiciliées à l'étranger et exerçant une activité pour le compte de la Confédération ou d'autres corporations ou établissements de droit public suisses 2944 Limitation du nombre des étrangers (OLE) 2949 Liste des analyses avec trafic (Liste des analyses) 2950 Ordonnance sur la vente du bétail 2951 Normes de composition pour les succédanés du lait 2952 Suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles 2953 Mesures économiques à l'encontre d'Haïti du 30 juin 1993 2954 Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs •• 2935

Règlement des employés Modification du 18 août 1993 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement des employés du 10 novembre 1959) est modifié comme il suit: Art. 83, deuxième phrase ... Il règle en particulier l'engagement temporaire d'anciens apprentis inscrits comme chômeurs. II La présente modification entre en vigueur le 18 août 1993.

E. 18

août 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36265 1) RS 172.221.104 2936 1993 - 710

Ordonnance sur l'engagement temporaire d'anciens apprentis inscrits comme chômeurs du 13 septembre 1993 Le Département fédéral des finances, vu l'article 83 du règlement des employés du 10 novembre 1959), arrête. Article premier Champ d'application 1La présente ordonnance règle l'engagement au service de l'administration générale de la Confédération d'anciens apprentis de celle-ci. 2 Ne peuvent être engagés, en vertu du ter alinéa, que les anciens apprentis immédiatement inscrits comme chômeurs auprès d'un office du travail à la fin de leur apprentissage ou à la fin de l'école de recrue suivant l'apprentissage. Art. 2 Droit applicable Les rapports de service des anciens apprentis sont régis par le règlement des employés du 10 novembre 1959, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance. Art. 3 Information Les unités administratives informent leurs anciens apprentis des possibilités d'être engagés par l'administration générale de la Confédération en vertu de la présente ordonnance. Art. 4 Compétence des unités administratives 1Les unités administratives sont compétentes pour engager les anciens apprentis, sous réserve de l'article 9. 2 Les chefs du personnel des unités administratives soutiennent les anciens apprentis dans la recherche d'un emploi. Art. 5 Engagement et durée Les anciens apprentis sont engagés à titre d'employés non permanents. L'engagement est d'un an au plus. RS 172.221.104.9 1) RS 172.221.104; RO 1993 2936 1993 - 713 2937

Engagement temporaire d'anciens apprentis inscrits comme chômeurs RO 1993 Art. 6
Décision d'engagement 1 Les anciens apprentis reçoivent une décision d'engagement selon l'article 7 du règlement des employés du 10 novembre 1959. La décision précise également le cahier des charges. 2 Lorsqu'un engagement est conclu, le service du personnel de l'unité administrative concernée en informe l'office du travail compétent. Art. 7 Salaire 1 Le salaire est versé mensuellement; il est calculé sur une moyenne de 21,75 jours par mois au taux fixé à l'article 41 de l'ordonnance du 31 août 1983) sur l'assurance-chômage (OACI). 2 L'ancien apprenti n'a pas droit à des allocations supplémentaires telles que l'indemnité de résidence, l'allocation complémentaire ou des allocations sociales. 3 Le salaire est versé à la même période que celui des fonctionnaires et employés de l'administration générale de la Confédération. 4 Le paiement du salaire en cas de maladie, d'accident ou de maternité est régi par l'article 28 de la loi fédérale du 25 juin 1982) sur l'assurance-chômage (LACI). 5 Le paiement du salaire en cas de service militaire ou dans la protection civile est régi par l'article 26 LACI. Art. 8 Activité de l'ancien apprenti 1 Les anciens apprentis sont chargés de travaux correspondant à leur niveau de formation. 2 Ils disposent du temps nécessaire à la recherche d'un emploi convenable. Art. 9 Financement 1 L'Office fédéral du personnel fixe le montant annuel et l'inscrit à son budget. 2 Il décide de l'octroi des crédits. Art. 10 Coordination L'Office fédéral du personnel est chargé de la coordination. 1)RS 837.02 2)RS 837.0 2938

Engagement temporaire d'anciens apprentis inscrits comme chômeurs RO 1993 Art. 11
Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993, sous réserve de l'approbation des crédits par la délégation des finances. 13 septembre 1993 Département fédéral des finances: Stich N36309 2939

Ordonnance sur l'imposition des personnes physiques domiciliées à l'étranger et exerçant une activité pour le compte de la Confédération ou d'autres corporations ou établissements de droit public suisses du 20 octobre 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 3, 5^e alinéa, 6, 4^e alinéa, et 199 de la loi fédérale du 14 décembre 1990) sur l'impôt fédéral direct (LIFD), arrête: Section 1: Assujettissement à l'impôt et objet de l'impôt Article premier Assujettissement à l'impôt 1Sont assujettis à l'impôt au sens de l'article 3, 5^e alinéa, LIFD, les employés de la Confédération, des cantons, des communes et des autres corporations ou établissements de droit public suisses, pour autant qu'ils résident à l'étranger sans interruption pendant au moins 183 jours et qu'en raison de leur activité, ils y soient exonérés intégralement ou en partie des impôts sur le revenu en vertu de conventions internationales ou de l'usage. Les personnes qui séjournent à l'étranger durant une période moins longue sont imposables selon l'article 3, 1^{er} alinéa, LIFD. 2Si la personne concernée est déjà domiciliée à l'étranger avant de devenir un employé au sens du 1^{er} alinéa, elle est immédiatement imposable conformément à l'article 3, 5^e alinéa, LIFD, indépendamment de la durée du rapport de travail. Art. 2 Revenus imposables 1Pour les contribuables qui, à l'étranger, sont intégralement exonérés des impôts sur le revenu selon l'article premier, 1^{er} alinéa, en raison de la nature de droit public de leur rapport de travail, sont notamment imposés les revenus suivants: a .les revenus provenant de ce rapport de travail, à l'exception de ceux qui remplacent des frais; des différences de pouvoir d'achat entre la Suisse et l'étranger peuvent être prises en considération; b .les prestations en nature correspondantes, celles-ci étant toutefois calculées d'après leur valeur marchande au domicile étranger; c .le rendement de la fortune immobilière sise en Suisse selon l'article 21 LIFD; d .le rendement de la fortune mobilière selon l'article 20 LIFD. RS 642.110.8 1) RS 642.11; RO 1991 1184

Imposition des personnes physiques domiciliées à l'étranger RO 1993 2 Pour les contribuables qui, en vertu de l'article premier, 1er alinéa, ne sont que partiellement exonérés à l'étranger de l'impôt sur le revenu en raison de la nature de droit public de leur rapport de travail, les revenus sont imposables selon le 3e alinéa, lettres a à c. Art. 3 Dépenses déductibles Les dépenses nécessaires causées au contribuable par son séjour et son travail à l'étranger, lorsqu'elles ne sont pas compensées par l'employeur, peuvent être déduites du revenu imposable comme dépenses professionnelles. Art. 4 Revenus du conjoint et des enfants domiciliés à l'étranger 1 Pour les contribuables qui, à l'étranger, sont totalement exonérés des impôts sur le revenu, tous les rendements de la fortune du conjoint et des enfants sont imposables. 2 Les autres revenus éventuels obtenus dans le pays d'accueil ne sont pas imposés en Suisse. Section 2: Compétence territoriale et calcul de l'impôt dans le temps Art. 5 Compétence territoriale 1 Si un employé est assujéti à l'impôt selon l'article premier à la suite du transfert de son domicile à l'étranger, le canton qu'il a quitté demeure compétent en matière de taxation jusqu'à la fin de la période fiscale en vigueur dans ce canton. 2 Au terme de cette période fiscale, la compétence passe à la commune d'origine, qui procède à la taxation conformément au système de calcul en vigueur dans le canton. 3 Si l'assujéttissement à l'impôt au sens de l'article premier prend fin par suite du transfert du domicile en Suisse, la commune d'origine reste compétente en matière de taxation jusqu'à la fin de la période fiscale en cours. 4 Au demeurant, les articles 11 à 13 de l'ordonnance du 16 septembre 1992) sur le calcul dans le temps de l'impôt fédéral direct dû par les personnes physiques sont applicables par analogie. 5 Si, pendant le séjour du contribuable à l'étranger, son conjoint reste en Suisse, c'est la commune d'origine du premier qui est compétente en matière de taxation pour les deux conjoints, pour autant que ces derniers remplissent les conditions de l'article 9 LIFD. Le conjoint restant en Suisse peut demander que la taxation soit effectuée à son lieu de domicile. 6 Si le contribuable n'a pas de commune d'origine suisse, la taxation est effectuée au siège de l'employeur. S'il acquiert la citoyenneté suisse, les 2e à 5e alinéas sont applicables par analogie. RS 642.117.1 2941

Imposition des personnes physiques domiciliées à l'étranger RO 1993 Art. 6 Calcul de l'impôt dans le temps pour les agents nouvellement assujéttis 1 Pour les agents à l'étranger qui sont nouvellement assujéttis à l'impôt selon l'article premier, 2e alinéa, le revenu imposable se calcule conformément à l'article 44 ou 210 LIFD. 2 La compétence territoriale en ce qui concerne leur taxation après le début de l'assujéttissement se fonde sur l'article 3, 5e alinéa, LIFD, ainsi que, par analogie, sur l'article 5, 3e à 6e alinéas, de la présente ordonnance. Section 3: Obligations de procédure Art. 7 Contribuable 1 Tout contribuable visé à l'article premier est tenu de désigner un représentant en Suisse. S'il néglige de le faire, les autorités fiscales sont autorisées à nommer comme représentant son employeur. 2 Si le conjoint reste en Suisse, c'est lui qui fait office de représentant en matière fiscale aussi longtemps que les époux sont imposés conjointement au sens de l'article 9 LIFD. 3 Si le contribuable ne désigne aucun représentant ou qu'il ne reconnaît comme tel ni son employeur ni son conjoint vivant en Suisse, une décision ou un prononcé peuvent lui être notifiés valablement par publication dans la Feuille officielle du canton. Art. 8 Employeur L'employeur est tenu de communiquer à l'Administration fédérale des contribu- tions, avant le départ de Suisse des contribuables, leurs données personnelles, la durée probable de leur engagement ainsi que leur lieu d'activité, lorsque leur séjour à l'étranger a été planifié. Il joint à ces indications la procuration signée par le contribuable et désignant son représentant

(art. 7). Section 4: Dispositions finales Art. 9 Abrogation du droit en vigueur L'arrêté du Conseil fédéral du 3 janvier 1967) relatif à l'application aux fonctionnaires et employés permanents du département politique fédéral à l'étranger des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale est abrogé. 1) N'est pas publié dans le RO. 2942

Imposition des personnes physiques domiciliées à l'étranger RO 1993 Art. 10 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1995; elle est applicable, pour la première fois, à l'impôt fédéral direct perçu pour l'année 1995.

E. 20

octobre 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36323 ') RO 1993 2053 2) RO 1993 2581 1993 - 767 2953

Protocole n° 2 du 6 mai 1963 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs RS 0.101.02; RO 1974 2175 Champ d'application du protocole n° 2 le 15 octobre 1993, complément 1) Bulgarie 7 septembre 1992 7 septembre 1992 Hongrie 5 novembre 1992 5 novembre 1992 Pologne 19 janvier 1993 19 janvier 1993 Slovaquie 18 mars 1992) 1er janvier 1993 République tchèque 18 mars 1992) 1er janvier 1993 N36319 t) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 2177, 1975 446, 1980 159, 1982 2066, 1984 1494, 1990 58 et 1991 791. 2) Date de ratification de la convention telle que complétée par le présent protocole. 2954 1993 —749 Etats parties Ratification Entrée en vigueur

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1993-45 vom 16.11.1993 (S. 2935-2954) RO-1993-45 du 16.11.1993 (p. 2935-2954) RU-1993-45 del 16.11.1993 (p. 2935-2954) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1993 Année Anno Band 1993 Volume Volume Heft 45 Cahier Numero Datum 16.11.1993 Date Data Seite 2935-2954 Page Pagina Ref. No 30 005 232 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.